

Article 42 - Force exécutoire

Les décisions rendues dans un État membre et qui sont exécutoires dans cet État sont exécutoires dans un autre État membre lorsque, à la demande de toute partie intéressée, elles y ont été déclarées exécutoires conformément à la procédure prévue aux articles 44 à 57.

Imprimé depuis Lynxlex.com

Source URL: <https://www.lynxlex.com/en/node/3840>